



NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2013 QCCTQ 2502
DATE DE LA DÉCISION	:	20131001
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	178082
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Daniel Lapointe.

Robert Mazeroll

NIR : R-008400-5

Demandeur

DÉCISION

LES FAITS

[1] Robert Mazeroll (le demandeur) a présenté le 25 septembre 2013 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd de plus de 4 500 kg en faveur 9284-4976 Québec inc.

[2] Le véhicule lourd faisant l'objet de la présente est le suivant :

- KENWO 1990 2XKDDB9X3LM924347.

[3] Le demandeur est dans l'obligation d'introduire la présente demande, car son dossier comporte une cote de sécurité « insatisfaisant » qui lui a été appliquée par la décision 2013 QCCTQ 1453 en date du 30 mai 2013.

LE DROIT

[4] L'autorisation demandée est requise, en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) lequel se lit comme suit:

33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

ANALYSE

[5] En vertu de cette disposition, la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation des véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[6] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

[7] Au dossier, il appert que Robert Mazeroll a l'intention de céder un véhicule lourd en faveur de 9284-4976 Québec inc. qui est inscrite au Registre sous le numéro R-104880-1.

CONCLUSION

[8] La preuve démontre qu'il n'y a aucun lien entre les parties et que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

¹ L.R.Q.c.P-30.3.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert du véhicule lourd ci-après identifié, en faveur de
9284-4976 Québec inc.:

- KENWO 1990 2XKDDB9X3LM924347.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission